

Saint-Brieuc, le 15 décembre 2020

**Division du personnel
enseignant 1^{er} degré public**
Affaire suivie par :
Maryvonne ROBIN
T 02 96 75 90 31
Ce.div1d22@ac-rennes.fr
Centre Héméra
8 bis rue des Champs de Pies
CS 22369
22023 SAINT BRIEUC Cédex 1

Le Directeur Académique

à

Mesdames et Messieurs les instituteurs et professeurs
des écoles maternelles, élémentaires et primaires
Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'éducation
Nationale
Monsieur le Responsable de l'INSPE
Mesdames et Messieurs les principaux de collège

Objet : congé de formation professionnelle – rentrée 2021

Référence : Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités et procédures relatives aux demandes de congé de formation professionnelle (CFP) pour la rentrée scolaire 2021.

Le congé de formation professionnelle permet d'approfondir une formation en vue de satisfaire des projets professionnels ou personnels. Il est accordé en fonction d'un contingent défini au niveau académique.

1 – Personnels concernés et conditions de candidature :

Les enseignants titulaires ou stagiaires (sous réserve de titularisation) peuvent déposer une demande de congé de formation professionnelle à condition, au 01/09/2021 :

- d'être en position d'activité ou de détachement,
- d'avoir accompli au moins l'équivalent de trois années à temps plein de services effectifs dans l'administration.

L'enseignant qui a bénéficié d'une autorisation d'absence pour participer à une action de formation pour préparer un concours administratif, un examen professionnel ou une autre procédure de sélection (chapitre V du décret de référence), ne peut obtenir un congé de formation professionnelle dans les 12 mois qui suivent la fin de l'action de formation pour laquelle l'autorisation lui a été accordée.

2 – Conditions d'attributions des congés :

1 - Durée

Le congé peut être accordé pour une durée maximale de trois ans sur l'ensemble de la carrière. Il est utilisé en une seule fois ou réparti tout au long de la carrière.

2 – Rémunération

Durant les 12 premiers mois, l'enseignant perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire. Elle est égale à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice qu'il détenait au moment de sa mise en congé. Toutefois, le montant de cette indemnité ne peut excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à Paris. Le versement de cette indemnité est lié à la production d'attestations mensuelles d'assiduité à transmettre à la division du 1^{er} degré.

Du 12^{ème} au 36^{ème} mois, l'enseignant ne perçoit aucune indemnité. Cependant, il reste redevable de la cotisation pour la pension civile dans les mêmes conditions que les enseignants en détachement. Le recouvrement des cotisations est alors assuré par le service des pensions de Guérande qui en établit le décompte.

3 – Situation administrative des bénéficiaires :

Ce congé est considéré comme une position d'activité. Il permet donc de conserver les droits à la retraite ainsi que les droits à l'avancement de grade et d'échelon dans son corps d'origine.

A la fin du congé de formation professionnelle ou en cas d'interruption de celui-ci, l'agent reprend de plein droit son service et retrouve son poste d'origine s'il est affecté à titre définitif.

L'enseignant en congé formation conserve le bénéfice de son affiliation à la sécurité sociale ainsi que celui de la réglementation concernant les accidents de service.

4 – Obligations des bénéficiaires :

L'enseignant bénéficiaire du congé doit à la fin de chaque mois et au moment de la reprise du travail, remettre à l'administration une attestation de présence effective en formation. En cas d'interruption de la formation sans motif valable, il s'engage à rembourser les indemnités perçues depuis le jour où cette formation est interrompue.

L'enseignant s'engage à rester au service de l'Etat pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle il a perçu l'indemnité forfaitaire et à rembourser le montant de cette indemnité en cas de rupture de son fait de l'engagement.

5 – Modalités et calendrier de dépôt des demandes

Les candidats devront saisir leur demande sur l'application CONFORM accessible via Toutatice – Portail Arena – gestion des personnels – avec leurs identifiants et mot de passe habituels, utilisés pour l'accès à la messagerie professionnelle académique.

L'application pour la saisie des demandes et le dépôt des pièces justificatives correspondantes (lettre de motivation, projet de formation, certificat d'inscription précisant, s'il y a lieu, que la formation est agréée par l'Etat au regard de l'arrêté du 23 juillet 1981 modifié) **sera ouverte du 18 janvier 2021 au 12 février 2021**, dernier délai. Un message, accompagné d'une procédure à suivre pour la saisie des candidatures, sera diffusé dans les boîtes IPROF dans les jours précédant l'ouverture de l'application, vers le 15 janvier 2021.

Au-delà du 12 février 2021, date impérative, aucune demande ne pourra être prise en compte.

Les inspecteurs de circonscription saisiront leur avis quant aux demandes enregistrées dans l'application **entre le 13 et le 28 février 2021.**

NB : Les frais d'inscription et de formation ne sont pas pris en charge par l'administration.

Les décisions concernant les demandes de congés de formation professionnelle seront notifiées aux intéressés courant mars 2021.



Philippe KOSZYK